

# VD\_GERICHTE PE20.017063 vom 11. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.017063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.017063)

FR: VD\_GERICHTE PE20.017063 du 11 octobre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE20.017063 del 11 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 4

L'appelant conteste la mesure d'expulsion ordonnée contre lui. Il admet ne pas avoir d'attache familiale en Suisse, il explique avoir toujours travaillé en Suisse, que les revenus qu'il percevrait en France seraient largement inférieurs à ceux qu'il obtiendrait en Suisse et ne lui permettraient pas de soutenir sa famille. Par ailleurs, il ajoute qu'en habitant [...], la plupart des entreprises d'installations sanitaires françaises étaient actives en Suisse. La mesure d'expulsion empêcheraient ainsi ces entreprises de l'engager, ce qui l'entraverait de manière importante dans ses possibilités de trouver un travail en France dans sa région de domicile.

#### E. 4.1

L'art. 66a al. 1 let. c CP prévoit l'expulsion de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, de l'étranger déclaré, comme en l'espèce, coupable de brigandage (art. 140 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

- 21 - La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). Par ailleurs, selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'Etat d'origine, l'expulsion du territoire suisse peut placer l'étranger dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou être

disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 145 IV 455 consid. 9.1). Lorsque l'intéressé souffre d'une maladie ou d'une infirmité, il sied d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 145 IV 455 consid. 9.1). En matière d'expulsion pénale, l'autorité de jugement appelée à prononcer une telle mesure doit examiner si, en raison de l'état de santé du prévenu, la mesure se révèle disproportionnée (TF 6B\_745/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2.3 ; TF 6B\_672/2022 du 7 décembre 2022 consid. 2.2.3 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour

- 22 - l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B\_1214/2022 du 2 octobre 2023 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B\_550/2023 du 25 octobre 2023 consid. 3.1.3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant, de nationalité française, n'a absolument aucune attache en Suisse où il n'a exercé que des missions temporaires en qualité d'intérimaire. Il vit chez sa mère en France. Selon ses explications, il a une fille, qu'il ne voit plus depuis plusieurs années, qui vit également en France et pour laquelle il verserait ponctuellement des contributions d'entretien. Il fait l'objet d'une interdiction d'entrer en Suisse depuis avril 2022 de sorte qu'il plaide en vain le fait que la mesure d'expulsion prononcée dans le jugement entrepris l'empêcherait de travailler. Comme l'ont relevé les premiers juges, au vu de son expérience et de ses qualifications, il peut parfaitement œuvrer comme plombier en France de sorte qu'il ne rencontrera aucune difficulté à réintégrer son pays d'origine pour y travailler et y vivre. Les faits dénoncés sont en outre particulièrement graves, de même que l'atteinte portée aux biens juridiques concernés. Dans ces circonstances, l'intérêt de l'appelant à demeurer en Suisse est inexistant alors que l'intérêt public à son expulsion est manifeste. Compte tenu de ces éléments, tant la mesure d'expulsion

- 23 - que la durée pour laquelle elle a été prononcée doivent être confirmées. L'appel, mal fondé, doit être rejeté sur ce point également.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel d'U. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de U. \_\_\_\_\_, Me Philippe Dal Col, a produit une liste d'opérations dans laquelle il réclame une indemnité de 1'672 fr. 50, TVA et débours inclus pour la procédure d'appel (P. 102), montant adéquat et qui peut être alloué. Cette indemnité tient compte d'une TVA calculée au taux de 7.7% pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2023 et au taux de 8.1% pour celles réalisées dès le 1er janvier 2024 (art. 2 al. 1

let. a, art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du

**E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'052 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). U. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.